

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (11537)

du 5 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette subvention personnalisée s'élève au maximum à 1 700 F la pièce par an, pendant une période de 20 ans à compter de la mise en exploitation de l'immeuble. Ce montant maximum est ensuite réduit chaque année de 100 F par pièce, de la 21^e à la 25^e année. Dès la 26^e année, la subvention personnalisée est supprimée.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)

Taux d'effort

³ Les taux d'effort sont les suivants :

- | | |
|---|-----|
| a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes | 21% |
| b) pour une occupation supérieure à celle visée à la lettre a | 19% |
| c) pour une occupation inférieure à celle visée à la lettre a | 23% |
| d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C | 29% |
| e) lorsque le barème de sortie est atteint | 29% |

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.